



L'essentiel de l'actu

CDG 41

Coronavirus : prime exceptionnelle

INTRODUCTION	1
A qui s'adresse-t-elle ?	1
Quelles Conditions d'activité de l'agent ?.....	2
Conditions de cumul avec d'autres primes ou indemnités.....	2
Exonérations fiscale et de cotisations sociales	2
Mise en œuvre :.....	2

INTRODUCTION

Dans le cadre de la gestion de crise du coronavirus le président de la république a souhaité mettre en place, pour l'ensemble des personnels soignants mais aussi l'ensemble des agents les plus mobilisés, une prime exceptionnelle afin d'accompagner financièrement cette reconnaissance.

Ainsi [l'article 11 de la loi 2020-473](#) du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents des trois fonctions publiques qui font face ou ont fait face à un important surcroît de travail pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le [décret 2020-570 du 14 mai 2020](#) publié au JO du 15 mai permet la mise en œuvre de cette prime exceptionnelle en précisant la liste des conditions d'attribution et de versement.

A qui s'adresse-t-elle ?

Aux termes de l'article 2 du décret 2020-570, sont concernés :

- Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de leur groupement d'intérêt public.
- Les personnels contractuels de droit privé des établissements publics

Quelles conditions d'activité de l'agent ?

L'article 3 du décret 2020-570 prévoit que l'agent doit avoir été particulièrement mobilisé pour assurer la continuité de l'activité de la collectivité,

- Cette Mobilisation doit avoir conduit à un surcroît significatif de travail
- et doit avoir lieu en présentiel, en télétravail ou assimilé.

Conditions de cumul avec d'autres primes ou indemnités

(Article 5 du décret 2020-570)

Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de la rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Exonérations fiscale et de cotisations sociales

L'article 5 exonère (au regard des conditions prévues à [l'article 11 de la loi du 25 avril 2020](#)) cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales, ainsi que de toutes autres cotisations et contributions.

Le montant de la prime exceptionnelle exonéré d'impôt sur le revenu ne sera pas soumis au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent et ne sera pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Cette prime sera exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

Détermination du montant

Le montant maximal est de 1 000 € et fait l'objet d'un versement unique, l'autorité territoriale détermine librement le montant versé, sans minimum et dans la limite de ce plafond.

Cette prime est non reconductible.

Mise en œuvre :

La prime est financée par chaque employeur.

Les modalités d'attribution de la prime sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dans la limite du plafond. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

Toutes les collectivités (ou établissements publics) peuvent instituer cette prime, y compris celle n'ayant pas mis en place le RIFSEEP (dont elle est totalement déconnectée).